

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

AVIS RELATIF À L'ASSURANCE DE REMPLACEMENT

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») tient à rappeler qu'à compter du 1er août 2010, les garanties de remplacement actuellement offertes sur le marché cesseront d'être vendues et feront place à l'assurance de remplacement émise par des assureurs autorisés à pratiquer l'assurance automobile au Québec.

Seuls la police d'assurance de remplacement [F.P.Q. No.5](#) et l'avenant [F.A.Q. No.5-25](#) approuvés par l'Autorité devront être utilisés dans leur version intégrale, et ce, sans ajout ni modification. Le produit assurance de remplacement qui sera mis en marché offrira donc aux consommateurs les mêmes protections, lesquelles pourront toutefois comporter des limites différentes.

Prise en charge du risque par l'assureur

Dans le but de rendre l'assurance de remplacement accessible à tous les consommateurs, la police d'assurance de remplacement prévoit que la détention d'une police d'assurance primaire constitue la seule exigence à rencontrer pour pouvoir se procurer le produit.

Les critères de sélection devront viser les véhicules et non les assurés. Ainsi, l'assureur pourra déterminer le type de véhicule automobile qu'il désire assurer. L'assureur pourra, par exemple, choisir d'assurer seulement les véhicules neufs et les véhicules de certaines catégories en excluant les véhicules de luxe. Les véhicules récréatifs pourront également être pris en charge par un assureur.

L'assureur pourra également, en prévoyant une mention spécifique aux conditions particulières, couvrir les véhicules faisant l'objet d'un usage particulier : les véhicules à usage commercial et les véhicules publics.

Protections offertes

Le produit devra offrir, pour les véhicules neufs et usagés, une protection complémentaire en cas de perte totale et de perte partielle. Il sera impossible pour un assureur d'assumer seulement les pertes totales. De même, aucune limite quant à l'indemnité à verser en cas de perte totale du véhicule assuré ne devra être prévue.

Perte totale

En cas de perte totale d'un **véhicule neuf**, l'assureur devra obligatoirement prendre à sa charge chacun des frais suivants :

- la différence entre la valeur d'un véhicule de remplacement et l'indemnité versée par l'assureur primaire (aucune limite ne devra être prévue);
- la franchise (sous réserve de la limite indiquée), si l'assuré l'a effectivement payée;
- les frais de location d'un véhicule de courtoisie (sous réserve de la limite indiquée).

En cas de perte totale d'un **véhicule usagé**, l'assureur devra obligatoirement prendre à sa charge chacun des frais suivants :

- la différence entre la valeur majorée du véhicule assuré et l'indemnité versée par l'assureur primaire (aucune limite ne devra être prévue);
- la franchise (sous réserve de la limite indiquée), si l'assuré l'a effectivement payée;
- les frais de location d'un véhicule de courtoisie (sous réserve de la limite indiquée).

En ce qui a trait aux frais de location, la protection offerte par l'assurance de remplacement s'appliquera, à l'expiration du délai de privation indiqué dans cette police, en complément de la protection offerte par la police d'assurance primaire. Dans le cas où l'assureur primaire ne couvre pas les frais de location, l'assureur de remplacement n'aura pas l'obligation de rembourser les frais de locations encourus.

Perte partielle

En cas de perte partielle, l'assureur assumera obligatoirement tous les frais suivants pour les **véhicules neufs** :

- la différence entre le coût de remplacement des pièces sinistrées par des pièces d'origine du fabricant neuves et l'indemnité versée par l'assureur primaire (sous réserve de la limite indiquée);
- la franchise (sous réserve de la limite indiquée), si l'assuré l'a effectivement payée;
- les frais de location d'un véhicule de courtoisie (sous réserve de la limite indiquée).

Dans tous les cas de perte partielle, l'assureur devra faire procéder au remplacement des pièces sinistrées, sans avoir la possibilité de les faire réparer. Dans le cas où l'assureur primaire devra faire remplacer les pièces sinistrées par des pièces d'origine du fabricant neuves, l'assureur de remplacement devra seulement assumer la franchise et les frais de location.

Notons que l'assuré pourra faire effectuer les travaux de réparation auprès du réparateur de son choix.

En ce qui a trait aux frais de location, tout comme en cas de perte totale, la protection offerte par l'assurance de remplacement s'appliquera, à l'expiration du délai de privation indiqué dans cette police, en complément de la protection offerte par la police d'assurance primaire. Dans le cas où l'assureur primaire ne couvre pas les frais de location, l'assureur de remplacement n'aura pas l'obligation de rembourser les frais de locations encourus.

Pour les **véhicules usagés**, l'assurance de remplacement ne couvre pas, en cas de perte partielle, le remplacement des pièces sinistrées, mais seulement la franchise et les frais de location.

Indemnisation

Le choix du mode d'indemnisation appartient au client, au moment de la souscription. Ainsi, le représentant ou le distributeur devra lui offrir les deux options suivantes :

- le remplacement du véhicule auprès du marchand désigné (Option 1); **ou**
- le versement d'une indemnité pour le remplacement du véhicule (Option 2).

Option 1

L'option **remplacement du véhicule auprès du marchand désigné** prévoit la prise en charge du remplacement du véhicule par l'assureur. L'assureur mettra donc à la disposition de l'assuré un véhicule de remplacement ayant les mêmes caractéristiques et équipements que le véhicule assuré. L'assuré pourra décider de remplacer le véhicule assuré par un véhicule d'une catégorie supérieure, à charge pour lui d'assumer l'excédent.

La police d'assurance de remplacement prévoit que le remplacement doit être effectué auprès du marchand indiqué au contrat ou, en cas d'impossibilité pour l'assuré de faire remplacer son véhicule auprès de ce marchand, chez un marchand autorisé par l'assureur. La faillite ou la fermeture d'un marchand d'automobiles constituent des exemples de cas d'impossibilité.

Option 2

Dans le cas où l'option choisie par l'assuré est le **versement d'une indemnité pour le remplacement du véhicule assuré**, l'assuré devra **obligatoirement** remplacer son véhicule puisque l'assureur ne sera tenu de verser l'indemnité qu'après la transmission d'une copie du nouveau contrat intervenu entre l'assuré et un marchand d'automobiles. Il sera donc impossible pour l'assuré de décider de ne pas remplacer le véhicule et de conserver l'indemnité.

Dans le cas où l'assuré remplace son véhicule et que le nouvel engagement est une location à long terme, l'assuré pourra décider d'affecter l'indemnité sur le solde de la créance ou encore, l'utiliser à une autre fin puisque l'obligation qui incombe à l'assuré est de procéder au remplacement de son véhicule.

Location

(Aux fins du présent avis, le terme « location » comprend la location à long terme et le crédit bail)

La police d'assurance de remplacement précise que dans le cas d'un véhicule loué à long terme, seul le locataire a droit au bénéfice de cette assurance.

Modification du contrat

L'avenant [F.A.Q. No.5-25](#) permettra à l'assureur d'effectuer une modification aux conditions particulières, et ce, sans modifier le texte de la police d'assurance approuvée par l'Autorité. L'avenant pourra être utilisé en cas de changement d'adresse de l'assuré, d'ajout d'équipements ou de changement de l'usage du véhicule. Bien entendu, l'assureur pourra ajuster la prime en conséquence.

Toute demande de modification du contrat devra être effectuée auprès d'un représentant certifié ou encore, directement auprès de l'assureur. Cette demande ne pourra donc pas être faite auprès d'un distributeur.

Résiliation du contrat

L'assuré peut, en tout temps, résilier le contrat sur simple avis écrit transmis à l'assureur. L'assureur devra alors rembourser l'assuré selon le tableau de résiliation. Rappelons que le remboursement de la prime doit s'effectuer conformément à l'article 2479 du Code civil du Québec, lequel prévoit que l'assureur n'a droit qu'à la portion de la prime acquise calculée d'après le taux à court terme. Le taux à court terme tient habituellement compte de certains frais d'administration et le remboursement **devrait diminuer progressivement jusqu'à la date d'échéance du contrat**.

L'assureur, quant à lui, ne pourra résilier le contrat qu'en cas de non-paiement de la prime. L'assureur devra dans ce cas transmettre un avis écrit à l'assuré et lui rembourser la prime non acquise calculée au jour le jour.

En cas de perte totale du véhicule assuré, le contrat prend fin et l'assureur doit rembourser à l'assuré le trop-perçu de la prime conformément au tableau de résiliation.

Subrogation

L'assureur ne pourra poursuivre l'auteur des dommages causés au véhicule assuré que pour recouvrer la franchise et les frais de location qu'il a assumés en matière d'assurance de remplacement.

Distribution du produit

L'assurance de remplacement pourra être offerte par l'entremise de représentants en assurance et de distributeurs. Le client pourra donc décider de se procurer le produit chez son marchand d'automobiles ou encore, auprès d'un représentant certifié.

Dans le cas où le produit sera offert par l'entremise d'un **distributeur**, ce dernier devra remettre au client une copie du guide de distribution préparé par l'assureur et dévoiler au client toute rémunération supérieure à 30 % du coût du produit qui lui sera versée. Ces obligations du distributeur sont prévues aux articles 431 et 435 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »).

Il est à noter que la rémunération qui sera versée par l'assureur au distributeur devra être fixe et prédéterminée pour un même produit. Par exemple, cette rémunération ne pourrait, pour un même produit offert par le même distributeur, varier d'un client à l'autre.

Enfin, l'article 441 de la Loi prévoit un droit de résolution du contrat en faveur de l'assuré. Ainsi, l'assuré pourra mettre fin au contrat dans les 10 jours de sa signature, au moyen d'un avis transmis par courrier recommandé ou certifié à l'assureur.

Produit similaire

L'Autorité considère l'Avenant « F.A.Q. No.43- Modification à l'indemnisation » comme un produit d'assurance offrant des garanties similaires à l'assurance de remplacement. Par conséquent, le client ne devrait détenir qu'un seul de ces produits.

Dans le cas où le produit sera offert par un distributeur, le guide de distribution devra prévoir que l'avenant « F.A.Q. No.43- Modification à l'indemnisation est un produit similaire ». Rappelons que la personne qui distribue le produit devra alors informer le client de ce fait et lui demander s'il n'est pas déjà couvert par une telle assurance, conformément à l'article 430 de la Loi.

Le représentant en assurance devra, quant à lui, vérifier si le client détient déjà une assurance de remplacement, et ce, conformément aux obligations auxquelles il est assujéti en vertu de la Loi et des règlements pris pour son application.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Centre d'information :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Le 23 juillet 2010.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.